



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire – Service de la coordination des actions sanitaires</p> <p>Sous-direction de la santé et de la protection animales – Sous-direction du pilotage et des politiques sanitaires transversales</p> <p><i>Bureau de la santé animale - Bureau du pilotage du programme « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »</i></p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Dossier suivi par : Ariane RAYNAL – Patrice CHASSET – Vincent SEVENO</p> <p>Tél. : 01 49 55 84 52 – 54 23 – 52 27</p> <p>Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr bpp206.sdpst.dgal@agriculture.gouv.fr</p> <p>Réf. Interne : 0812037</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSPA/SDPPST/N2009-8006</p> <p>Date: 07 janvier 2009</p>
---	--

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 2

Date limite de réponse : 13 mars 2009

Objet : Cofinancement des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) : enquête financière et technique sur l'année 2008

Références :

- Décision 2002/677/CE de la Commission du 22 août 2002 établissant les prescriptions communes applicables aux rapports concernant les programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales cofinancés par la Communauté et abrogeant la décision 2000/322/CE
- Décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire
- Décision 2007/782/CE du 30 novembre 2007 portant approbation des programmes nationaux annuels et pluriannuels d'éradication et de surveillance de certaines maladies animales et zoonoses ainsi que de lutte contre celles-ci soumis par les États membres pour l'année 2008 et les années suivantes, ainsi que de la contribution financière de la Communauté à ces programmes

Résumé :

Afin de rendre compte à la Commission du cofinancement du programme EST au titre de l'année 2008, certaines informations sont nécessaires.

Ces informations sont disponibles en DDSV et non en administration centrale : la présente note organise l'enquête permettant de rassembler au niveau central les informations nécessaires à l'établissement du rapport de cofinancement des EST au titre de l'année 2008.

Mots-clés : cofinancement – encéphalopathies spongiformes transmissibles

Destinataires	
<u>Pour exécution :</u> DDSV	<u>Pour information :</u> DRAF Laboratoires

Pour faire sa demande de cofinancement, l'administration centrale doit s'appuyer sur des données financières propres à démontrer la cohérence entre cette demande de cofinancement et les sommes effectivement payées au titre de la surveillance et de l'éradication des EST.

C'est pourquoi, comme pour l'année 2007, il a été décidé pour l'année 2008, concernant les EST, de recueillir par enquête (objet de la présente note) les données financières relatives à la surveillance et l'éradication des EST : cette enquête servira de base au rapport de cofinancement 2008.

La Commission européenne (DG SANCO) a confirmé que les modalités appliquées jusqu'ici pouvaient être poursuivies comme suit :

- pour la surveillance des EST, c'est la date de réalisation des tests qui est prise en compte. Tous les tests réalisés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2008 sont donc concernés par la présente enquête, au titre de l'année 2008. Sont donc concernés par cette enquête les tests réalisés pendant l'année 2008 et payés en 2009 ;
- pour l'éradication des EST, c'est la date de paiement des indemnités qui est prise en compte. Tous les paiements effectués à ce titre entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2008 sont donc concernés par la présente enquête, au titre de l'année 2008. Sont donc concernés par cette enquête les indemnités versées en 2008 pour des foyers de fin 2007.

Afin de disposer de tous ces éléments, de constituer le dossier technique et financier et de le transmettre à la Commission avant le 30 avril 2009, **il vous est demandé de mandater tous les tests EST réalisés en 2008, pour une mise en paiement avant le 1^{er} mars 2009.**

Afin de respecter ce délai, nous vous invitons à demander les factures aux laboratoires qui réalisent les tests EST, dès le début de l'année 2009.

Je vous demande de bien vouloir remplir, conformément à l'annexe de la présente note, le tableau adressé par courrier électronique à l'adresse institutionnelle des DDSV et le faire parvenir, **au plus tard le 13 mars 2009**, à l'adresse suivante :

bpp206.sdpst.dgal@agriculture.gouv.fr

Je vous invite à me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente instruction.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.

Monique ELOIT

ANNEXE

Réponse à adresser par courrier électronique avant le 13 mars 2009 à :

- bpp206.sdppst.dgal@agriculture.gouv.fr

● **Détail du remplissage des cases relatives à la surveillance des EST :** il convient de remplir **une ligne de tableur pour une somme payée à un laboratoire, à un prix unitaire de test donné, pour la surveillance d'une seule maladie et sur un site** (on peut faire autant de lignes que l'on veut, l'important étant simplement de ne pas déclarer plusieurs fois un même mandatement) :

- ➔ Numéro DDSV : numéro de votre département (3 chiffres – exemple pour l'Ain : 001))
- ➔ Code du laboratoire : cf. liste en fin d'annexe
- ➔ Maladie recherchée : ESB, tremblante ou CWD (maladie du dépérissement chronique des cervidés)
- ➔ Site de prélèvement : abattoir ou équarrissage, mais aussi les sites de prélèvement possibles pour les analyses CWD (atelier de traitement du gibier et centre de collecte du gibier)
- ➔ Nombre de tests réalisés au cours de l'année 2008: ces tests ont été réalisés par le laboratoire, qu'ils soient éligibles à un mandatement ou non (certains tests peuvent être réalisés et non facturés, par exemple s'ils sont dits « non analysables »)
- ➔ Nombre de tests éligibles au paiement au titre de l'année 2008 : il s'agit du nombre de tests « éligibles à un paiement » (excluant donc ceux qui ne doivent pas être facturés, comme les « non analysables » par exemple) et réalisés au cours de l'année 2008 (incluant les tests réalisés en 2008 et payés en 2009, c'est-à-dire les « reste-à-payer »)
- ➔ Montant unitaire hors taxe du test : remplir une nouvelle ligne à chaque fois que le prix unitaire change ; le nombre de tests payés multiplié par le prix unitaire doit correspondre à la somme totale payée, à la TVA et aux frais annexes près
- ➔ Frais annexes hors taxe : il s'agit de frais éventuellement facturés par le laboratoire et payés par la DDSV, mais non inclus dans le prix de l'analyse. A titre d'exemple, certains laboratoires facturent les frais de transport des échantillons par un forfait annuel, fixe quel que soit le nombre d'analyses, et réglé en supplément des analyses. Cette dépense doit être incluse dans cette colonne « frais annexes hors taxe ».

Seuls certains laboratoires facturent ce type de frais. Les DDSV non concernées doivent donc indiquer « zéro ».

Il vous est demandé simplement d'inscrire, sur une des lignes correspondant au laboratoire concerné, le montant de ces frais annexes. Ce montant ne doit être indiqué qu'une seule fois, de sorte que la somme des cases de la colonne « frais annexes hors taxe » soit effectivement égale au montant payé à ce titre.

- ➔ Montant TTC payé avant le 1^{er} mars 2009 sur le montant total « éligible au paiement » au titre de 2008; la somme de cette case-ci et de la suivante correspond à la somme TTC « éligible à un paiement » pour des tests réalisés au cours de l'année 2008

- Montant TTC payé au delà du 28 février 2009: sur le montant total « éligible au paiement » au titre de 2008, la somme indiquée ici n'est pas encore payée, mais vous savez déjà qu'elle sera payée au delà du 28 février 2009
- Motif de paiement au-delà du 28 février 2009 : cette case ne doit être remplie que par ceux qui ont inscrit un montant non nul dans la case précédente : un paiement tardif doit toujours être justifié
- Taux de TVA payé : les sommes payées inscrites dans les cases précédentes s'entendent toutes taxes comprises (excepté le montant unitaire hors taxe du test) : si la DDSV n'a pas acquitté de TVA, la réponse à la présente case est « zéro » (exemple des tests bovins abattus) ; si la DDSV a acquitté une TVA, l'administration centrale doit savoir quel est son taux pour pouvoir calculer le montant hors taxe payé : en effet, la DGAL devra ensuite déclarer éligibles au cofinancement les seules sommes hors taxe effectivement payées.

● **Détail du remplissage des cases relatives à l'éradication de l'ESB** : il convient de remplir au minimum **une ligne de tableur par foyer** ; par ailleurs, **l'enquête porte sur les valeurs marchandes objectives ainsi que sur les valeurs de renouvellement** (valeurs marchandes objectives augmentées des frais liés au renouvellement) des animaux éliminés dans le cadre de la police sanitaire et indemnisés au cours de l'année 2008 ; enfin, on distingue deux catégories : d'une part les animaux éliminés ayant une valeur marchande objective inférieure au plafond de cofinancement qui est de 1000€, et d'autre part les animaux éliminés ayant une valeur marchande objective supérieure au plafond de cofinancement de 1000€:

- Numéro DDSV : numéro de votre département (3 chiffres)
- Numéro de foyer (aussi appelé « numéro de cas » pour l'ESB)
- Nombre de bovins éliminés dans le cadre de la police sanitaire et dont la valeur marchande objective a été estimée à moins de 1000 € : pour information, ces bovins donneront lieu à un cofinancement de la moitié du montant indemnisé au titre de leur valeur marchande objective lorsque l'indemnisation a lieu dans les 3 mois, puis à un taux dégressif de 3 à 7 mois. Les bovins indemnisés plus de 7 mois après leur élimination ne pourront être cofinancés.
- Montants versés aux éleveurs pour indemniser la valeur marchande objective des bovins estimée à moins de 1000 € : l'information utile pour la demande de cofinancement est donc la somme versée aux éleveurs en 2008 pour indemniser la seule valeur marchande objective de ces bovins (correspondant à la somme des valeurs marchandes objectives de chacun des animaux dont la valeur marchande objective a été estimée à moins de 1000 €)
- Montants versés dans les 90 jours aux éleveurs pour indemniser la valeur marchande objective des bovins estimée à moins de 1000 €. Ce délai (comme ceux des cases suivantes) s'entend à compter de la date d'abattage. Au delà de ce délai de 90 jours entre l'abattage de l'animal et le paiement de l'indemnisation correspondante, le cofinancement est dégressif puis nul.
- Montants versés aux éleveurs entre 91 et 120 jours pour indemniser la valeur marchande objective des bovins estimée à moins de 1000 €
- Montants versés aux éleveurs entre 121 et 150 jours pour indemniser la valeur marchande objective des bovins estimée à moins de 1000 €

- ➔ Montants versés aux éleveurs entre 151 et 180 jours pour indemniser la valeur marchande objective des bovins estimée à moins de 1000 €
- ➔ Montants versés aux éleveurs entre 181 et 210 jours pour indemniser la valeur marchande objective des bovins estimée à moins de 1000 €
- ➔ Montants versés aux éleveurs au delà des 210 jours pour indemniser la valeur marchande objective des bovins estimée à moins de 1000 €
- ➔ Montants versés aux éleveurs pour indemniser la valeur de remplacement des bovins dont la valeur marchande objective a été estimée à moins de 1000 € : cette information n'est pas utile pour la demande de cofinancement mais est utile pour connaître la somme globale versée aux éleveurs (correspondant à la somme des valeurs de remplacement de chacun des bovins dont la valeur marchande objective a été estimée à moins de 1000 €) et donc en déduire le montant des frais de renouvellement acquitté par l'Etat.
- ➔ Nombre de bovins éliminés dans le cadre de la police sanitaire et dont la valeur marchande objective a été estimée à plus de 1000 € : le cofinancement est plafonné à 1000 € par bovin éliminé (au titre de sa seule valeur marchande objective, les autres indemnités n'étant pas éligibles au cofinancement) : pour information, ces bovins donneront donc lieu à un cofinancement de la moitié du plafond d'indemnisation, c'est à dire 500 € par bovin
- ➔ Nombre de bovins éliminés dans le cadre de la police sanitaire et dont la valeur marchande objective a été estimée à plus de 1000 € et indemnisés dans les 90 jours. Ce délai (comme ceux des cases suivantes) s'entend à compter de la date d'abattage. Au delà de ce délai de 90 jours entre l'abattage de l'animal et le paiement de l'indemnisation correspondante, le cofinancement est dégressif puis nul.
- ➔ Nombre de bovins éliminés dans le cadre de la police sanitaire et dont la valeur marchande objective a été estimée à plus de 1000 € et indemnisés entre 91 et 120 jours
- ➔ Nombre de bovins éliminés dans le cadre de la police sanitaire et dont la valeur marchande objective a été estimée à plus de 1000 € et indemnisés entre 121 et 150 jours
- ➔ Nombre de bovins éliminés dans le cadre de la police sanitaire et dont la valeur marchande objective a été estimée à plus de 1000 € et indemnisés entre 151 et 180 jours
- ➔ Nombre de bovins éliminés dans le cadre de la police sanitaire et dont la valeur marchande objective a été estimée à plus de 1000 € et indemnisés entre 181 et 210 jours
- ➔ Nombre de bovins éliminés dans le cadre de la police sanitaire et dont la valeur marchande objective a été estimée à plus de 1000 € et indemnisés au delà des 210 jours
- ➔ Montants versés aux éleveurs pour indemniser la valeur marchande objective des bovins estimée à plus de 1000 € (correspondant à la somme des valeurs marchandes objectives de chacun des animaux dont la valeur marchande objective a été estimée à plus de 1000 € pour le foyer correspondant à cette ligne) : le montant éligible reste 1000 € par animal, mais vous devez renseigner le montant effectivement versé au titre de la valeur marchande objective des animaux éliminés, ce qui nous permettra de connaître le montant acquitté par l'Etat pour compléter le cofinancement
- ➔ Montants versés aux éleveurs pour indemniser la valeur de remplacement des bovins dont la valeur marchande objective est estimée à plus de 1000 € : cette information n'est pas utile pour la demande de cofinancement mais est utile pour connaître la somme globale versée aux

éleveurs (correspondant à la somme des valeurs de remplacement de chacun des bovins dont la valeur marchande objective a été estimée à plus de 1000 €) et donc en déduire le montant des frais de renouvellement acquitté par l'Etat à ce titre.

● **Détail du remplissage des cases relatives à l'éradication de la tremblante** : il convient de remplir au moins **une ligne de tableur par foyer** ; par ailleurs, **l'enquête porte sur les valeurs marchandes objectives ainsi que sur les valeurs de renouvellement** (valeurs marchandes objectives augmentées des frais liés au renouvellement) des animaux éliminés dans le cadre de la police sanitaire et indemnisés au cours de l'année 2008 ; l'enquête concerne les animaux des espèces ovine et caprine sans distinction ; enfin, on distingue deux catégories : d'une part les animaux éliminés ayant une valeur marchande objective inférieure au plafond de cofinancement qui est de 200€, et d'autre part les animaux éliminés ayant une valeur marchande objective supérieure au plafond de cofinancement de 200€ :

→ Numéro DDSV : numéro de votre département (3 chiffres)

→ Numéro de foyer : dans le cas de la tremblante, il ne s'agit pas du « numéro de cas » mais bien du numéro de foyer

→ Nombre d'animaux éliminés dans le cadre de la police sanitaire et dont la valeur marchande objective a été estimée à moins de 200 € : pour information ces animaux donneront lieu à un cofinancement de la moitié du montant indemnisé au titre de leur valeur marchande objective

→ Montants versés aux éleveurs pour indemniser la valeur marchande objective des animaux estimée à moins de 200 € : l'information utile pour la demande de cofinancement est donc la somme globale versée aux éleveurs en 2008 pour indemniser la seule valeur marchande objective de ces animaux (correspondant à la somme des valeurs marchandes objectives de chacun des animaux dont la valeur marchande objective a été estimée à moins de 200 €)

→ Montants versés aux éleveurs pour indemniser la valeur marchande objective des animaux estimée à moins de 1000 € et indemnisés dans les 90 jours. Ce délai (comme ceux des cases suivantes) s'entend à compter de la date d'abattage. Au delà de ce délai de 90 jours entre l'abattage de l'animal et le paiement de l'indemnisation correspondante, le cofinancement est dégressif puis nul.

→ Montants versés aux éleveurs pour indemniser la valeur marchande objective des animaux estimée à moins de 1000 € et indemnisés entre 91 et 120 jours

→ Montants versés aux éleveurs pour indemniser la valeur marchande objective des animaux estimée à moins de 1000 € et indemnisés entre 121 et 150 jours

→ Montants versés aux éleveurs pour indemniser la valeur marchande objective des animaux estimée à moins de 1000 € et indemnisés entre 151 et 180 jours

→ Montants versés aux éleveurs pour indemniser la valeur marchande objective des animaux estimée à moins de 1000 € et indemnisés entre 181 et 210 jours

→ Montants versés aux éleveurs pour indemniser la valeur marchande objective des animaux estimée à moins de 1000 € et indemnisés au delà des 210 jours

→ Montants versés aux éleveurs pour la valeur de remplacement des animaux dont la valeur marchande objective a été estimée à moins de 200 € : cette information n'est pas utile pour la

demande le cofinancement mais est utile pour connaître la somme globale versée aux éleveurs (correspondant à la somme des valeurs de remplacement de chacun des animaux dont la valeur marchande objective a été estimée à moins de 200€) et donc en déduire le montant des frais de renouvellement acquitté par l'Etat pour compléter le cofinancement

→ Nombre d'animaux éliminés dans le cadre de la police sanitaire et dont la valeur marchande objective a été estimée à plus de 200 € : le cofinancement est plafonné à 200 € par animal éliminé (au titre de sa seule valeur marchande objective, les autres indemnités n'étant pas éligibles au cofinancement) : pour information ces animaux donneront donc lieu à un cofinancement de la moitié du plafond d'indemnisation, c'est à dire 100 € par animal

→ Nombre de animaux éliminés dans le cadre de la police sanitaire et dont la valeur marchande objective a été estimée à plus de 1000 € et indemnisés dans les 90 jours

→ Nombre de animaux éliminés dans le cadre de la police sanitaire et dont la valeur marchande objective a été estimée à plus de 1000 € et indemnisés entre 91 et 120 jours

→ Nombre de animaux éliminés dans le cadre de la police sanitaire et dont la valeur marchande objective a été estimée à plus de 1000 € et indemnisés entre 121 et 150 jours

→ Nombre de animaux éliminés dans le cadre de la police sanitaire et dont la valeur marchande objective a été estimée à plus de 1000 € et indemnisés entre 151 et 180 jours

→ Nombre de animaux éliminés dans le cadre de la police sanitaire et dont la valeur marchande objective a été estimée à plus de 1000 € et indemnisés entre 181 et 210 jours

→ Nombre de animaux éliminés dans le cadre de la police sanitaire et dont la valeur marchande objective a été estimée à plus de 1000 € et indemnisés au delà des 210 jours

→ Montants versés aux éleveurs pour indemniser la valeur marchande objective des animaux estimée à plus de 200 € (correspondant à la somme des valeurs marchandes objectives de chacun des animaux dont la valeur marchande objective a été estimée à plus de 200 €) : le montant éligible reste 200 € par animal, mais vous devez renseigner le montant effectivement versé au titre de la valeur marchande objective des animaux éliminés, ce qui nous permettra de connaître le montant acquitté par l'Etat.

→ Montants versés aux éleveurs pour indemniser la valeur de remplacement des animaux dont la valeur marchande objective est estimée à plus de 200 € : cette information n'est pas utile pour la demande de cofinancement mais est utile pour connaître la somme globale versée aux éleveurs (correspondant à la somme des valeurs de remplacement de chacun des animaux dont la valeur marchande objective a été estimée à plus de 200 €) et donc en déduire le montant des frais de remplacement acquitté par l'Etat à ce titre

- En cas de difficulté concernant l'enquête cofinancement des EST : vous pouvez contacter Ariane RAYNAL ou Patrice CHASSET, au bureau de la santé animale (01 49 55 84 52 – 54 23), ou encore Vincent SEVENO au bureau du pilotage du programme « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » (01 49 55 47 09).

Codes des laboratoires agréés pour la surveillance des EST

Au 7 avril 2008

01 : LDA de l'Ain	(Bourg-en-Bresse)	LDA011
02 : LDA de l'Aisne	(Laon)	LDA021
03 : LDA de l'Allier	(Moulins)	LDA031
05 : LDA Hautes-Alpes	(Gap)	LDA051
11 : LDA Aude	(Carcassonne)	LDA111
12 : LDA Aveyron	(Rodez)	LDA121
14 : LDFD 14	(Saint-Contest)	LDA141
15 : LDA Cantal	(Aurillac)	LDA151
17 : LABCO*	(Surgères)	LPR171
19 : LDA Corrèze	(Tulle)	LDA191
21 : LDA de la Côte d'Or	(Dijon)	LDA211
23 : LDA Creuse	(Ajain)	LDA231
24 : LDA Dordogne	(Coulounieix-Chamiers)	LDA241
25 : LDA Doubs	(Besançon)	LDA251
29 : LDA du Finistère	(Quimper)	LDA291
29 : LAITA/LDA 29*	(Quimperlé)	LPR291
30 : LDA Gard	(Nîmes)	LDA301
31 : LDA de la Haute-Garonne	(Launaguet)	LDA311
35 : LEHA/LDA Ille et Vilaine*	(Vitré)	LDA351
35 : ITGA*	(Rennes)	LPR351
35 : LDA Ille-et-Vilaine	(Rennes)	LDA352
37 : LDA d'Indre-et-Loire	(Tours)	LDA371
40 : LDA des Landes	(Mont-de-Marsan)	LDA401
42 : LDA Loire	(Montbrison)	LDA421
43 : LDA Haute-Loire	(Le Puy-en-Velay)	LDA431
44 : IDAC	(Nantes)	LDA441
44 : EUROFINS Scientific*	(Nantes)	LPR441
48 : LDA Lozère	(Mende)	LDA481
49 : LDA du Maine-et-Loire	(Angers)	LDA491
50 : LDA de la Manche	(St-Lô)	LDA501
52 : LDA Haute-Marne	(Chaumont)	LDA521
54 : LDA Meurthe-et-Moselle	(Malzeville)	LDA541
55 : LDA Meuse	(Bar-Le-Duc)	LDA551
56 : LDA Morbihan	(Vannes)	LDA561
57 : LDA Moselle	(Metz)	LDA571
57 : AGROBIO*	(Metz)	LPR571
58 : LDA Nièvre	(Nevers)	LDA581
59 : LDA Nord	(Villeneuve d'Ascq)	LDA591
59 : CLABO CONSEIL*	(Merville)	LPR591
61 : LDA de l'Orne	(Alençon)	LDA611
61 : AGROBIO*	(Alençon)	LPR611
63 : Ampligène*	(Clermont-Ferrand)	LPR631
63 : LDA Puy-de-Dôme	(Lempdes)	LDA631
64 : LDA Pyrénées-Atlantiques	(Pau)	LDA641
65 : LDA Hautes-Pyrénées	(Tarbes)	LDA651
69 : Ampligène*	(Lyon)	LPR691
71 : Ampligène – Site Cuiseaux*	(Cuiseaux)	LPR711
72 : ACM*	(Sablé sur Sarthe)	LPR451
76 : LDA de Seine-Maritime	(Rouen)	LDA761
79 : LDA Deux-Sèvres	(Champdeniers St Denis)	LDA791
80 : LDA Somme	(Dury)	LDA801
81 : LDA Tarn	(Albi)	LDA811
82 : LDA Tarn-et-Garonne	(Montauban)	LDA821
85 : LDA Vendée	(La Roche-Sur-Yon)	LDA851
87 : LDA de la Haute-Vienne	(Limoges)	LDA871
89 : LDA Yonne	(Auxerre)	LDA891
95 : Laboratoire Pasteur Cerba*	(Cergy-Pontoise)	LPR952

(* : laboratoire privé)